

Archives départementales de la Moselle

Dommmages de guerre de la Seconde Guerre mondiale



Saint-Julien-lès-Metz - 2023

Entre 1964 et 1985, l'administration chargée de la reconstruction verse plusieurs kilomètres de dossiers de dommages de guerre aux Archives départementales. Grâce à ces dossiers, constitués avant tout de pièces comptables et financières, l'Etat peut suivre et superviser les travaux de réparation et de construction qui ont lieu après-guerre partout dans le département et concernent les biens mobiliers et immobiliers des particuliers, des entreprises et des services publics. Longtemps restés dans leur état matériel d'origine et dépourvus d'instruments de recherche précis, ces documents font depuis plusieurs années l'objet de chantiers annuels pour les trier, les reconditionner et les décrire, et les rendre ainsi accessibles au public.

Les dossiers de dommages de guerre sont divisés en plusieurs ensembles. La majorité est versée par le centre de règlement des dommages de guerre, service déconcentré du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme à l'échelle du département, mais certains dossiers sont instruits directement à l'échelon central, en raison de la taille des entreprises concernées et donc du montant de l'indemnisation potentielle ou de leur caractère stratégique (entreprises de construction, industrie, moyens de transport, mais aussi cristalleries...). Les dossiers versés par les associations et syndicats de reconstruction ainsi que le service, puis par l'office des biens et intérêts privés, chargé de la question des spoliations, constituent les deux derniers ensembles.

L'intitulé du ministère de tutelle – reconstruction, urbanisme, puis logement à partir de 1955 – est révélateur de la richesse de ces fonds pour l'étude historique sur « la réparation des dommages (accidentels ou volontairement infligés), l'orientation étatique du remodelage des territoires tant urbains que ruraux et le nouveau cadre de la vie quotidienne des Français¹ ».

I. Le contexte institutionnel et historique de production des dossiers de dommages de guerre

a. L'ampleur des destructions en Moselle après la Seconde Guerre mondiale

La libération de la Moselle a lieu entre septembre 1944 et mars 1945 et alourdit le bilan matériel déjà conséquent des dommages depuis 1939. Plusieurs types de sinistres sont distingués : bâtiments et sinistres mobiliers (publics et privés), sinistres agricoles et sinistres commerciaux et industriels. « Une première estimation en 1945 du nombre des bâtiments détruits donne les résultats suivants :

Totalement détruits : 17 580
De 75 à 50 % : 14 700
De 50 à 10 % : 25 310
Moins de 10 % : 19 050² »

¹ IUNG (Jean-Eric), « Les Archives des dommages de guerre, source de l'histoire de la reconstruction ou source de l'histoire des Trente Glorieuses ? », in 50sept, n°20, 2e semestre 2013, p. 50.

² Conseil Général 1945, Rapport du Délégué départemental du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Cité par Bernard MEDDAHI, « L'immédiat après-guerre en Moselle » in LEMOIGNE (François-Yves) *et al.*, *Moselle et Mosellans dans la Seconde Guerre Mondiale*, Metz, éd. Serpenoise, 1983, p. 307.

En 1951, les chiffres estiment le nombre de bâtiments complètement détruits à 44 600, le nombre de sinistres mobiliers à 128 000, le nombre de sinistres agricoles à 65 000 et le nombre de sinistres industriels et commerciaux à 17 174³, alors que la Moselle compte en 1946 622 145 habitants⁴.

Il faut noter le caractère hâtif et sans doute approximatif des estimations faites juste après-guerre puisque « de cinquième ou sixième département sinistré en 1945 [...] la Moselle, après six ans de réparations, est devenu le second⁵ ».

b. L'organisation et le fonctionnement d'une administration de la reconstruction : la délégation départementale du M. R. U. de la Moselle.

Entre 1940 et 1942, un premier ensemble législatif est élaboré pour organiser la reconstruction des dommages causés par les affrontements et les pillages de 1939-1940. Avec la loi du 11 octobre 1940, de nouveaux principes apparaissent par rapport aux dispositifs élaborés après la Première Guerre mondiale, dans lesquels l'Etat était cantonné « au rôle de bailleur⁶ ». L'Etat réglemente davantage l'utilisation des fonds alloués « et surtout associ[e] le financement des réparations à une conception urbanistique générale qu'il préten[d] contrôler⁷ ». Est créé un Commissariat technique à la reconstruction immobilière. Son fonctionnement divisé entre plusieurs tutelles (Délégation nationale à l'équipement général, secrétariat d'Etat aux communications, tutelle de l'Intérieur sur les affaires urbaines communales) est source de confusion et conduit à la loi du 15 juin 1943, à l'origine de l'actuel Code de l'urbanisme.

Après la fin de la guerre, la volonté politique va dans le sens de l'unification des structures administratives chargées de l'urbanisme créées par le régime de Vichy. Cette volonté aboutit à la création du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme le 16 novembre 1944. Ses attributions sont fixées par l'ordonnance du 21 avril 1945 et concernent tous les domaines relatifs aux sinistrés : établissement des dossiers, évaluation des dommages mobiliers et immobiliers, règlement des indemnités. L'administration centrale est divisée en trois grands secteurs : travaux (travaux entrepris par l'Etat et études techniques), dommages de guerre (évaluation et liquidation des créances des sinistrés) et urbanisme, habitation et construction (urbanisme, constructions nouvelles, permis de construire, remembrement). Cette organisation, notamment complétée par une direction du déminage en 1945, est identique dans les délégations départementales, complétées par des services d'arrondissement, voire des subdivisions à l'échelle du canton dans les lieux les plus sinistrés.

Plusieurs lois et ordonnances émaillent l'histoire de la reconstruction à partir de 1945, mais le texte fondateur du système français de dommages de guerre est la loi du 28 octobre 1946. Ses 78

³ CORTESSE (Pierre), Les Difficultés d'une administration nouvelle : la délégation départementale du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme de la Moselle et les problèmes qu'elles impliquent, Ecole nationale d'administration, mémoire de stage effectué à la Préfecture de la Moselle, décembre 1951, p. 26.

⁴ MEDDAHI (Bernard), *ibid.*

⁵ CORTESSE (Pierre), *ibid.*, p. 3.

⁶ VOLDMAN (Danièle), *La Reconstruction des villes françaises de 1940 à 1954*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 48.

⁷ *Ibid.*

articles définissent la nature des biens sinistrés et encadrent le calcul des indemnités aux sinistrés par l'Etat et l'emploi de ces indemnités. Sont concernés les habitations et leurs dépendances, les locaux agricoles, industriels, commerciaux et professionnels, les bâtiments à usage cultuel, social, culturel ou de service public en général. « Selon les vœux des parlementaires, la gamme des dommages indemnisés est étendue : dégâts dus à l'occupation et à l'annexion, destructions, réquisitions, conséquences du déminage et du désobusage, pertes et pillages survenus pendant les évacuations⁸ ».

Les dossiers de dommages de guerre présentent un ensemble très varié de caractéristiques (nature des dommages, nature des biens, montant de l'indemnité) mais partagent une procédure commune. Les dommages causés au bien (mobilier ou immobilier) sont tout d'abord évalués par un expert agréé par les pouvoirs publics, qui estime le montant des dommages. Cette évaluation permet à l'Etat d'établir une créance pour le sinistré, payée par la délégation départementale au fur et à mesure de la vérification des travaux. Ces titres de créance peuvent, au cas par cas, faire l'objet de transferts géographiques ou de rachats.

II. Présentation des fonds relatifs aux dommages de guerre conservés aux Archives départementales de la Moselle

Les fonds relatifs aux dommages de guerre 1939-1945 sont peu à peu versés aux Archives départementales à partir de la liquidation des dernières indemnités prévues par les lois de finances du début des années 1960, aucune demande ne pouvant être déposée après 1962. Ces versements ont lieu entre 1964 et 1985 sont partagés entre quatre catégories d'entités : le centre de règlement des dommages de guerre, l'administration centrale du ministère de la Reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et sociétés coopératives de reconstruction et le service, puis office des biens et intérêts privés.

a. Le Centre de règlement des dommages de guerre.

Le Centre de règlement des dommages de guerre regroupe la majorité des dossiers, tous affectés d'une référence composée des lettres LH, qui désignent la Moselle dans le classement des départements, puis d'un numéro d'ordre complété par la ou les lettres de la nomenclature codifiée. Celles-ci renvoient à des biens particuliers (Z), industriels, commerciaux et artisanaux (ICA) ou de services publics (SP). Les dossiers de destructions totales (DT) sont classés à part. Les versements sont les suivants : 195W, 206W, 213W, 224W, 280W (partiellement réuni à 206 et 213W), 289W, 294W et 349W.

b. L'administration centrale du ministère de la Reconstruction.

« Parmi les dossiers d'indemnisation, un certain nombre ont été instruits non par les directions départementales (dossiers du plan départemental) mais par la direction des

⁸ *Ibid.*, p. 215.

dommages de guerre du ministère de la Reconstruction à Paris. Cette procédure dite "priorité nationale", a été déterminée soit en fonction du montant élevé de l'indemnité à régler, soit en fonction du rôle particulier joué dans le relèvement de l'économie nationale par la branche d'industrie ou de commerce en cause.

Les dossiers traités sur le plan national ont été, au fur et à mesure de leur liquidation, répartis par les soins des services du ministère entre les services d'archives des différents départements intéressés. Ils représentent environ 3 000 mètres linéaires pour l'ensemble des départements et intéressent surtout les régions fortement sinistrées⁹ ».

Les versements sont les suivants : 317W, 384W, 1259W et 1260W.

- c. Les associations syndicales de remembrement et de reconstruction (ASR) et les sociétés coopératives de reconstruction (SCR).

Durant le régime de Vichy sont élaborées plusieurs lois relatives aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (11 octobre 1940 et 12 juillet 1941). Après la Libération, ce sont les lois du 16 mai 1946 et du 16 juin 1948 qui encadrent la constitution et le fonctionnement de ces entités, en ne modifiant que peu les lois du régime de Vichy.

Les associations syndicales sont des établissements publics autonomes pourvus d'un budget propre et d'une personnalité morale. Leur receveur trésorier est un comptable public. Il existe aussi des coopératives de reconstruction, compétentes pour les dommages mobiliers sur les moyens de production (outillage, machines). Le rôle de ces entités est de prendre en charge des dossiers individuels dans un périmètre donné (îlots de reconstruction ou IRP : immeuble rationnel préfinancé). Les fonds sont donc constitués avant tout de dossiers de particuliers, mais l'on y trouve aussi quelques dossiers relatifs à des entités publiques.

Lorsqu'une commune est reconnue en tant que zone sinistrée, le président de l'ASR et l'architecte chargé du remembrement recherchent les sinistrés dont les propriétés sont incluses dans la zone à reconstruire. L'objectif de cette coordination est la redistribution des terrains en fonction des nouveaux impératifs d'urbanisme. Des négociations avec les sinistrés ont lieu pour fixer l'emplacement et les prix des terrains puis un remembrement définitif des parcelles est établi. L'ASR ou la SCR traite ensuite avec l'administration pour le compte des particuliers. L'Etat se désengage progressivement des ASR au fur et à mesure de l'achèvement de la reconstruction.

Les versements sont les suivants : 173W (groupement pour la reconstitution de la Moselle sinistrée), 187W (ASR Château-Salins et Sarrebourg), 189W (ASR Boulay, Maizières-Semécourt, Moselle et Seille), 190W (ASR Région de Thionville), 504W (ASR Sarreguemines et Forbach), 529W (SCR Faulquemont et Saint-Avold).

⁹ Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, inventaire du versement 13 W, [en ligne] URL : <https://francearchives.fr/fr/findingaid/f397822290aeb6149358a144639cac046b1b7924> (lien consulté le 14 octobre 2020).

d. Les associations de remembrement

L'histoire des associations de remembrement est voisine de celles des associations de reconstruction. Leur création et leur fonctionnement sont encadrés par la loi du 16 mai 1946, qui reprend largement celle élaborée sur le même sujet durant le régime de Vichy¹⁰.

e. Le service puis office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.).

Cet organisme placé sous la double tutelle des ministères des Affaires étrangères et des Finances est chargé des recherches et des restitutions de biens spoliés aux victimes du régime nazi.

Les versements sont les suivants : 284W et 468W.

III. Présentation et état des fonds consultables aux Archives départementales de la Moselle

a. Versements

Le versement des dossiers de dommages de guerre aux Archives départementales est encadré par la circulaire AD62-10 du 14 mars 1962. Le texte précise notamment que « les dossiers de dommages de guerre constituent une masse beaucoup trop importante pour qu'il soit possible et de les recevoir en totalité dans les dépôts d'archives départementales, et de les faire trier par le personnel des Archives départementales ». En Moselle, les versements successifs ont lieu entre le début des années 1960 et le milieu des années 1980. Les tris effectués par les dirigeants d'établissement successifs ont ramené la masse initiale de 5,2 kilomètres linéaires (kml) de documents à environ 1 kml aujourd'hui.

Décrits et emballés très sommairement pour la plupart, les dossiers ont d'abord été conservés sur l'ancien site de la préfecture avant d'être déménagés en l'état sur le site de Saint-Julien-lès-Metz en 1991. Entre 2014 et 2021, les versements relatifs aux dommages de guerre ont fait l'objet de classements et de chantiers des collections réguliers pour les trier, les nettoyer, les reconditionner et les décrire.

b. Composition des dossiers

Les dossiers de dommages de guerre sont constitués de tout ou partie des pièces suivantes :

Pièces justifiant l'identité du sinistré ;

Etat des lieux du bâtiment sinistré (avec parfois des plans, très rarement des photographies...);

¹⁰ CHABROL (Virginie), "Le remembrement comme vecteur d'une idée urbaine", Histoire et Mesure XXV-1, 2010.

Décision du délégué départemental relative aux biens sinistrés ;
Décision d'engagement / d'exécution budgétaire ;
Devis descriptifs, honoraires des architectes ;
Marchés, offres non retenues : marchés, offres de services, certificats de paiement ;
Adjudication : attribution des travaux au fournisseur ;
Correspondance avec les adjudicataires, factures, mémoires de travaux ;
Correspondance administrative entre le MRU, les élus, la commune, le bénéficiaire ;
Plans ;
Permis de construire (PC) ou certificat de conformité qui donne la date et le numéro du PC ;
Procès-verbaux (PV) provisoires et définitifs de réception des travaux ;
PV de dépenses effectives en nominal par le fournisseur : services faits, quitus comptable.

On peut également y trouver des documents relatifs au transfert de la créance le cas échéant (vente, décès, transfert hors du territoire mosellan sous certaines conditions), ou des pièces relatives à des partages de frais si le sinistré n'est pas de nationalité française.

L'administration des dommages de guerre a par ailleurs traité les demandes en fonction de plusieurs grandes typologies, dont les codes ont été utilisés pour bâtir les identifiants des dossiers : mobiliers et immobiliers, et parmi ces derniers, dossiers relatifs à des destructions totales (DT), partielles, relatives à des services publics (SP), des particuliers (Z), des exploitations agricoles (AG) et des exploitations industrielles, commerciales et artisanales (ICA).

Les fonds des ASR et SCR contiennent des dossiers de dommages de guerre mais également des documents relatifs au fonctionnement de ces organismes : admissions des nouveaux entrants, listes alphabétiques des membres, procès-verbaux des assemblées générales, statuts et arrêtés de nomination des commissaires à la reconstruction auprès des ASR et SCR, correspondance avec le centre régulateur des négociations de dommages de guerre, notes et circulaires.

L'ensemble des dossiers est librement communicable.

SOURCES COMPLEMENTAIRES

Archives communales

Chambre de commerce et d'industrie de la Moselle (1547WD).

Préfecture de la Moselle, voir notamment le versement 151W (cabinet du préfet, 1938-1976) et le versement 255W (direction de l'administration communale, 2e bureau : établissements communaux, dommages de guerre (1945-1967).

Sous-préfectures.

Subdivisions de l'équipement.

Tribunaux de grande instance (commissions cantonales d'arrondissement, homologation de mutations).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CHABROL (Virginie), "Le remembrement comme vecteur d'une idée urbaine", *Histoire et Mesure* XXV-1, 2010

COLNAT (Jean), *Guide des Archives de la Moselle*, Archives départementales de la Moselle, 1971.

CORTESSE (Pierre), *Les Difficultés d'une administration nouvelle : la délégation départementale du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme de la Moselle et les problèmes qu'elles impliquent*, Ecole nationale d'administration, mémoire de stage effectué à la Préfecture de la Moselle, décembre 1951.

IUNG (Jean-Eric), « Les Archives des dommages de guerre, source de l'histoire de la reconstruction ou source de l'histoire des Trente Glorieuses ? », in *50sept*, n°20, 2e semestre 2013, p. 46-53.

LE MOIGNE (François-Yves) et al., *Moselle et Mosellans dans la Seconde Guerre mondiale*, Metz, Serpenoise, 1983.

MERGNAC (Marie-Odile), RENAUDIN (Cécile), *Les Archives des dommages de guerre*, Paris, Archives et Culture, 2016.

VOLDMAN (Danièle), *La Reconstruction des villes françaises de 1940 à 1954*, Paris, L'Harmattan, 1997.

ETAT DES FONDS

Centre de règlement des dommages de guerre de la Moselle.		Associations syndicales de reconstruction (A.S.R.) et sociétés coopératives de reconstruction.		Dossiers versés par l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et ses successeurs ("plan national").	
206W	Services publics : destructions totales ou très lourdes ; dommages industriels et commerciaux ; dommages agricoles.	173W	Groupement pour la reconstitution de la Moselle sinistrée.	195W	Dommmages de guerre d'entreprises et spoliations.
213W	Tous dommages privés et publics (collection numérique, doublant les versements spécifiques). [en attente de classement]	187W	Groupement des A.S.R des arrondissements de Château-Salins et Sarrebourg.	317W	Dommmages économiques de plan national ; mise en état des sols.
224W	HLM, cités ouvrières patronales, société civiles immobilières de construction.	189W	Groupement des A.S.R des arrondissements de Boulay, Maizières-Semécourt et Moselle-Seille.	1259W	Dommmages de guerre aux faïenceries de Sarreguemines.
280W	Spoliations ; remise en état des sols ; agréments des architectes.	190W	ASR plateau d'Aumetz, de Thionville-Nord et de Basse-Moselle.	1260W	Société de laminage à froid de Thionville (1948-194).
289W	« Dossiers allemands ».	504W	Groupement des A.S.R de Sarreguemines et Forbach.		
294W	« Constructions allemandes ».	529W	Groupement des sociétés coopératives de reconstruction de Faulquemont et de Saint-Avold.		

Présentation des fonds des dommages de guerre conservés aux Archives départementales de la Moselle (1945-1964)

		1347W	Société coopérative de reconstruction de Bouzonville.		
349W 349W1- 332	Commissions d'arrondissement ; commission départementale ; immeubles rationnels préfinancés. [classé pour les cotes 349W1-112 et 297-332 uniquement].				